FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
16ème session
Point 23 de l'ordre du jour

FUND/A.16/20
26 juillet 1993

Original: ANGLAIS

# CRITERES DE RECEVABILITE DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Note de l'Administrateur

## 1 Introduction

1.1 A sa 35ème session, le Comité exécutif a examiné un certain nombre de demandes d'indemnisation découlant des sinistres du HAVEN, de l'AEGEAN SEA et du BRAER. Dans ce contexte, il a abordé plusieurs questions de principe importantes concernant la recevabilité des demandes. Il s'est demandé en particulier dans quelle mesure le "préjudice purement économique" relevait de la définition du "dommage par pollution" et si la notion de "mesures de sauvegarde" couvrait les mesures visant à prévenir ou à réduire les préjudices purement économiques liés, par exemple, aux frais de promotion du tourisme et de commercialisation des produits de la pêche (document FUND/EXC.35/10).

1.2 Compte tenu de l'importance des questions soulevées à propos de la recevabilité des demandes nées des sinistres du HAVEN, de l'AEGEAN SEA et du BRAER, plusieurs délégations ont estimé que le FIPOL devrait débattre de ces questions. Il a été reconnu qu'il fallait prévoir des critères généraux concernant la recevabilité des demandes et il a été suggéré que l'Assemblée se penche là-dessus (document FUND/EXC.35/10, paragraphe 3.1.11).

1.3 Dans le présent document, l'Assemblée est invitée à examiner la question soulevée par le Comité exécutif.

## 2 Pratique suivie au FIPOL

En 1980, le FIPOL a traité de certains questions de principe concernant la recevabilité des demandes d'indemnisation. A sa 1ère session extraordinaire, l'Assemblée a créé un groupe de travail intersessions qui serait chargé d'examiner la politique générale du FIPOL en ce qui concerne la recevabilité des demandes d'indemnisation et le versement des indemnités en accordant une attention particulière à leur règlement accéléré (document FUND/A/ES.1/13, paragraphe 11 b)). Le Groupe de travail a fondé ses travaux sur une note établie par l'Administrateur (document FUND/WGR.5/1). Le

rapport du Groupe de travail qui a été publié sous la cote FUND/A.4/10 a été examiné par l'Assemblée à sa 4ème session. L'Assemblée a, dans l'ensemble, fait siens les résultats des délibérations du Groupe de travail (document FUND/A.4/16, paragraphe 13).

## 3 Proposition de l'Administrateur

3.1 l'Administrateur pense comme le Comité exécutif qu'il serait utile que le FIPOL examine les critères généraux de recevabilité des demandes d'indemnisation compte tenu de la pratique suivie au FIPOL depuis 1979. Il faudrait alors déterminer la procédure à suivre pour cet examen.

3.2 Estimant qu'il serait difficile à l'Assemblée de procéder elle-même à cet examen, l'Administrateur propose qu'elle charge un groupe de travail d'étudier les questions qui lui ont été renvoyées par le Comité exécutif. Le Groupe de travail soumettrait un rapport à l'Assemblée pour examen à sa 17ème session.

3.3 Si l'Assemblée devait accepter la procédure ainsi proposée, l'Administrateur serait disposé à effectuer une étude préliminaire décrivant la pratique suivie par le FIPOL pour divers types de demandes d'indemnisation et identifiant les questions de principe qu'il serait peut-être nécessaire de traiter dans un proche avenir.

## 4 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;

b) décider si le FIPOL devrait examiner les critères généraux qu'il devrait appliquer pour ce qui est de la recevabilité des demandes d'indemnisation;

c) décider de la procédure à suivre au cas où le FIPOL devrait effectuer une étude de la question;

d) déterminer la composition et le mandat d'un éventuel groupe de travail, le cas échéant; et

e) donner à l'Administrateur les instructions qu'elle pourrait juger appropriées en la matière.